

# **GE\_GERICHTE DAS/101/2015 vom 7. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_101\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_101_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/101/2015 du 7 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/101/2015 del 7 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjetés en temps utile et selon la forme prescrite, par des personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), les recours sont recevables. Ils sont joints et traités dans cette décision.

- 9/13 -

C/37278/1992-CS La Chambre de céans revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (...). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

### **E. 2.2**

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée, l'autorité de protection pouvant limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 1 et 2 CC). Le retrait de l'exercice des droits civils est nécessaire lorsque la personne risque de contrecarrer les actes du curateur par ses propres actes. En d'autres termes, c'est la volonté de collaboration ou non de la personne concernée, respectivement le risque qu'elle agisse elle-même contre ses intérêts qui sont ici déterminants (GEISER, RDT 2003, 226, 232). La curatelle de représentation peut être déclinée sous forme de curatelle de gestion (art. 395 CC), laquelle a pour objectif la protection du patrimoine. L'importance des revenus ou de la fortune n'est pas le critère déterminant : c'est bien l'incapacité de la personne concernée à la

gérer seule sans porter atteinte à ses intérêts qui est déterminante (CommFam Protection de l'adulte/MEIER, ad art. 395 CC n. 6).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort clairement de la procédure que B\_\_\_\_\_ est partiellement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts et de son bien-être en raison de troubles de la personnalité. Les photographies de l'appartement avant que sa fille n'intervienne, de même que les constatations de la

- 10/13 -

C/37278/1992-CS Doctoresse E\_\_\_\_\_ et du Docteur F\_\_\_\_\_ attestent de la nécessité aiguë d'une aide. De surcroît, B\_\_\_\_\_ se trouve dans le déni en ce sens qu'elle considère ne pas avoir besoin d'aide. Elle estime qu'une mesure de protection en sa faveur est prématurée. Il apparaît toutefois de manière très claire que sans aide, B\_\_\_\_\_ se trouvera en danger sur le plan de la santé. En ce sens, les conditions de l'article 390 CC sont réalisées et une curatelle de représentation avec gestion est nécessaire pour la protéger. Le recours à une expertise n'a pas été sollicité par les parties et il n'est pas utile dans le cas particulier. En effet, les constatations de la Doctoresse E\_\_\_\_\_ sont suffisamment précises. De surcroît, le Tribunal de protection, dont la composition comprend un psychiatre, a entendu B\_\_\_\_\_ et vu les pièces du dossier. Il a donc statué en connaissance de cause. La mesure de protection instaurée sera donc confirmée.

### **E. 2.4**

Il se justifie, conformément à la conclusion de A\_\_\_\_\_, d'associer cette curatelle d'une limitation de l'exercice des droits civils de B\_\_\_\_\_, dès lors que celle-ci agit contre ses intérêts en refusant notamment d'acquitter les factures des diverses institutions, entreprises ou personnes qui interviennent en sa faveur (Pro Senectute, IMAD, SPC, J\_\_\_\_\_) afin qu'elles interrompent leurs prestations. Les curatrices désignées pourront ainsi exercer leur mandat et remplir les tâches qui leur sont confiées. L'ordonnance querellée sera donc complétée dans ce sens.

### **E. 3.1**

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). Elle tient par ailleurs compte, autant que possible, des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Le droit de refuser la nomination d'une personne n'est cependant pas absolu, car il y a lieu d'éviter que des refus répétés empêchent d'instituer la curatelle (FF 206 6684).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la fille de B\_\_\_\_\_ souhaiterait être désignée comme co-curatrice, voire curatrice unique de sa mère. Il ressort toutefois de la procédure que B\_\_\_\_\_ a, à réitérées reprises, refusé que sa fille soit désignée en qualité de curatrice, relevant que celle-ci avait de

- 11/13 -

C/37278/1992-CS l'animosité contre elle en raison de frustrations passées. Il apparaît dès lors contre- indiqué de désigner A\_\_\_\_\_ comme curatrice. Par ailleurs, la nomination de deux co-curatrices, intervenantes en protection de l'adulte, apparaît opportune. Sur ce point le recours de A\_\_\_\_\_ doit donc être rejeté.

### **E. 3.3**

Il sera également rejeté sur la question des frais. Le Tribunal de protection a mis 200 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_. Cette décision est correcte dès lors que celle- ci a succombé et qu'elle ne plaidait pas au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 4**

En résumé, les recours sont rejetés sauf sur un point. L'ordonnance querellée sera donc confirmée, avec la précision que l'exercice des droits civils de la personne concernée sera limité en conséquence.

### **E. 5**

Les frais, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 52 al. 1 LaCC; 67A et B RTFMC) et compensés avec l'avance de frais effectuée. L'avance de frais de 300 fr. payée par A\_\_\_\_\_ lui sera restituée dès lors qu'elle obtient gain de cause sur un point qui n'est pas secondaire. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/37278/1992-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/815/2015 rendue le 19 janvier 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/37278/1992-3. Au fond : Rejette le recours de B\_\_\_\_\_. Admet partiellement le recours de A\_\_\_\_\_. Limite l'exercice des droits civils de B\_\_\_\_\_ dans la mesure prévue dans les considérants. Confirme pour le surplus l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 300 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. versée par celle-ci à titre d'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 13/13 -

C/37278/1992-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.